



TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI (ZONE AGRICOLE)

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003 ET SES AMENDEMENTS

1.8 DÉFINITIONS

REMBLAI

Sol ou roc, rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

2.1.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire:

- Excaver le sol ou exécuter des travaux de déblai ou de remblai,

doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement, du règlement de construction et du règlement de zonage.

Personne ne doit entreprendre ou poursuivre des travaux à moins que le propriétaire ou son mandataire n'ait obtenu un certificat à cette fin.

2.2.2.4 CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

La demande de certificat d'autorisation relativement aux travaux de déblai et remblai doit contenir :

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) Un plan identifiant l'ensemble des bâtiments situés sur le terrain;
- c) Une description du type d'aménagement projeté.



- d) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si le remblai contient une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

2.2.2.4.1 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

En plus des documents et des renseignements requis en vertu de l'article 2.2.2.4 du présent règlement, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai ou de remblai nécessitant le transbordement de plus de 200 mètres cubes de terre ou de matériaux doit être également accompagnée des plans, des devis, des documents et des renseignements suivants :

2.2.2.4.1.1 TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS LES SECTEURS DYNAMIQUES DE LA GRANDE AFFECTATION DU TERRITOIRE AGRICOLE :

- a) Une autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou, le cas échéant, une attestation de la commission confirmant qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour les travaux visés par la demande;
- b) Un (1) rapport produit par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec contenant les informations suivantes :
- Une justification agronomique des travaux de déblai ou de remblai projetés;
 - La nature et la quantité prévues des matériaux qui seront utilisés pour procéder au déblai ou au remblai;
 - Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de déblai ou de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et ses impacts sur les propriétés voisines;
 - La durée prévue des travaux.



- c) Une (1) copie d'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, montrant :
- La topographie actuelle et proposée du terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;
 - Les cotes d'élévation du niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée du bâtiment principal, le cas échéant;

À la suite des travaux, le requérant doit déposer une attestation de la conformité des travaux préparée par un arpenteur-géomètre membre de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

- d) Un engagement écrit et signé par le demandeur à l'effet qu'une étude de caractérisation environnementale sera produite et déposée au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de remblai;
- e) Une estimation, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des frais reliés à l'étude de caractérisation exigée en vertu du présent paragraphe;
- f) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle couvrant toute la durée des travaux jusqu'à un délai d'un (1) mois suivant la date prévue pour le dépôt de l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe précédent, et ce, pour une période d'au moins un (1) an pour un montant équivalent au coût estimé de l'étude de caractérisation, incluant les taxes, émise par une banque à Charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit.

Si l'étude de caractérisation démontre que les travaux de remblai ont été effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires provinciales et particulièrement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation afférente, la Municipalité libère la lettre de garantie bancaire en la remettant au requérant.

Si, dans le délai prévu au premier paragraphe, le requérant n'a pas déposé l'étude exigée, la Municipalité encaisse la lettre de garantie bancaire et fait réaliser l'étude de caractérisation à même les montants de cette garantie.

La remise, par le requérant, d'une lettre de garantie bancaire permet à la Municipalité d'exiger le paiement des sommes dues dès le 20^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre.



- g) Une copie de l'engagement dûment signé par le demandeur et, si ce demandeur est une personne morale, également par les administrateurs ou dirigeants, à l'effet que le remblai sera exempt de tout contaminant. Cet engagement inclut l'obligation de procéder à la réhabilitation du site, à ses frais, si l'étude de caractérisation démontre une contamination supérieure aux critères prévus pour l'usage projeté, conformément aux normes et guides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

2.3.2.1 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIVEMENT À DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

En plus des documents et des renseignements requis à l'article 2.2.2.4 du présent règlement, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et remblai est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Le tarif et le dépôt pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- b) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés entre 9 h 00 et 17 h 00;
- c) Les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent s'effectuer les jours de fin de semaine ni pendant un jour férié;
- d) Les travaux ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- e) Les travaux doivent obligatoirement être réalisés à l'extérieur de la période de gel déterminée par Transport Québec;
- f) Il est de la responsabilité du demandeur de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant le site de déblai ou de remblai et de respecter les dispositions du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances. Dans le cas du non-respect par le demandeur des dispositions du règlement numéro 4-98 relatif aux nuisances et que la Municipalité procède alors à sa place au nettoyage d'une emprise publique, celle-ci pourra utiliser à cette fin les sommes déposées en garantie aux termes de la sous-section 3.3.5, et ce sans restreindre d'aucune manière tous ses recours en rapport avec le non-respect dudit règlement.



2.4.2 PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Chaque permis de construction ou certificat d'autorisation est émis sous réserve que:

- a) Les travaux de déblai et remblai doivent être achevés dans les douze (12) mois de l'émission d'un certificat d'autorisation. Nonobstant ce qui précède, lesdits travaux peuvent se prolonger au-delà de la période de douze (12) mois si dans un rapport, tel que requis au paragraphe 2.2.2.4.1, un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec ou un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec démontre la nécessité de prolonger les travaux.
- b) Au terme de ces délais, un nouveau certificat d'autorisation doit être obtenu, et ce, aux conditions en vigueur.

3.3.5 TRAVAUX RELATIFS AU SOL

Pour excavation de buttes, collines, monticules, flancs de coteau, pour nivellement où le matériel va ailleurs que sur le propre terrain où il est excavé : 50 \$

Travaux de déblai ou de remblai nécessitant le transbordement de plus de 200 mètres cubes de terre ou de matériaux : 1000 \$ de base plus 10 \$ par 10 mètres cubes, et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. À ce montant s'ajoute 2500 \$ de dépôt en garantie.

4 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale le Directeur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.



Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., C. c-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.